

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes.
Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président-e et/ou du/de la vice-président-e et/ou d'un membre du comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 22 février 2024 à 19h15.

Au nom de l'association :

La présidente
Véronique Christen

La secrétaire
Caroline Biollaz

PEP50+
Statuts de l'association

Dénomination et siège

Article 1

Sous le nom « Pep50+ », il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Sion.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association s'engage à soutenir, développer les connaissances et faciliter les échanges d'expériences des personnes de 50 ans et plus engagées dans une transition de vie professionnelle, relationnelle, de santé ou de changement de lieu.

L'association poursuit les buts suivants :

- Favoriser le partage des expériences ;
- Renforcer les connaissances et compétences des 50+ ;
- Soutenir à l'aide de moyens adaptés ;
- Sensibiliser la population aux caractéristiques des besoins spécifiques des 50+.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs ;
- des cotisations versées par les membres ;
- du bénéfice des actions ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques et morales qui manifestent un intérêt pour la cause des 50+ et qui témoignent un attachement aux buts de l'association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec droit de recours devant l'assemblée générale.

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation de l'assemblée générale mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale :

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Vice-Président-e un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
- nomme deux vérificateurs des comptes ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association ;
- approuve les comptes de l'année écoulée ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e du Comité.

A défaut de président-e, par le/la vice-président-e ou un autre membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations et les élections ont lieu à main levée. A la demande 1/5^{ème} des membres présents, elles peuvent se faire à bulletins secrets

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les dispositions utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, et d'administrer les biens de l'association.